

21 MAI 2020

COVID 19
PROGRAMME ADAPTAR
AIDE FINANCIERE POUR SE CONFORMER AUX NORMES DE SECURITE
POUR LES MICRO ET PME'S

Le Décret-Loi n° 20-G/2020 du 14 mai, entré en vigueur le 15 mai 2020, établit un système d'incitations pour que les entreprises adaptent leur activité au contexte de la maladie COVID-19 - Programme ADAPTAR.

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME ADAPTAR ?

Ce programme vise à aider les entreprises à faire face aux coûts d'adaptation et d'investissement dans leurs établissements, afin de s'assurer que les méthodes d'organisation du travail et les relations avec les clients et les fournisseurs respectent les règles de sécurité nécessaires, dans le contexte de la pandémie de la maladie COVID-19.

Le Programme prévoit une aide concernant les coûts d'acquisition des équipements de protection individuelle pour les travailleurs et les utilisateurs, les équipements d'hygiène, ainsi que les coûts de réorganisation des lieux de travail et les changements dans les espaces des établissements.

L'État soutient les Micro et Petites et Moyennes Entreprises à hauteur de :

- 80% du montant des frais d'adaptation, à fonds perdu, pour les **micro-entreprises** ;
- 50 % du montant des frais, à fonds perdu, pour les **petites et moyennes entreprises**.

Les aides sont attribuées par le biais d'une candidature concernant les dépenses jugées admissibles et **une seule demande par entreprise est acceptée**.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE PROGRAMME ?

Toutes les Micro ou Petites et Moyennes entreprises qui ne font pas partie des secteurs suivants:

- Pêche et aquaculture ;
- Production agricole primaire et forêts ;
- Transformation et commercialisation de produits agricoles ;
- Financier et assurance ;
- Défense ;
- Jeux de loterie et de paris.

MICROENTREPRISES

Conditions relatives à l'entreprise :

- Être constituée au 1^{er} mars 2020 ;
- Employer moins de 10 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou un bilan annuel total ne dépassant pas 2 millions d'euros ;
- Avoir une comptabilité organisée ;
- Avoir sa situation régularisée auprès de la Sécurité Sociale et l'Administration Fiscale.

Exigences en matière d'investissement :

- Avoir une valeur comprise entre 500,00€ et 5.000,00€ ;
- Ne pas bénéficier d'autres aides d'État couvrant les mêmes dépenses ;
- Avoir une durée maximale d'exécution de 6 mois à partir de la notification de l'approbation ;
- Ne concerne qu'une ou plusieurs des dépenses suivantes :
 - (i) Coûts d'installation et/ou d'achat d'équipement de protection individuelle et d'hygiène pour une période de 6 mois (masques, gants, visières, matériel de distribution de désinfectants et consommables, etc....) ;
 - (ii) Services de désinfection des installations engagés pour une période de 6 mois ;
 - (iii) Acquisition et installation de dispositifs de paiement automatique, y compris *sans contact*, ainsi que les coûts de passation de marchés du service pour une période de 6 mois ;
 - (iv) Coûts initiaux concernant la domiciliation ou l'abonnement d'applications, l'adhésion à des plates-formes électroniques, la création et publication initiale de contenus électroniques et d'inclusion et catalogage dans les moteurs de recherche ;
 - (v) Coût de réorganisation et adaptation des lieux de travail et aménagement des espaces aux consignes de sécurité (p. ex. installation de cloisons, isolation des espaces et des comptoirs, installation de portes automatiques, installation d'éclairage par capteurs, signalisation intérieure et extérieure des espaces, etc...);
 - (vi) Acquisition et installation d'autres dispositifs de contrôle et de distanciation physique ;
 - (vii) Dépenses concernant les comptables (TOC) et experts-comptables (ROC) en ce qui concerne les validations de dépenses.
- Ne concerne pas :
 - (i) Acquisition d'actifs d'occasion ;
 - (ii) TVA récupérable ;
 - (iii) Travaux pour l'entreprise elle-même.

PME

Conditions relatives à l'entreprise :

- Être constituée au 1^{er} mars 2020 ;
- Employer moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros ou un bilan annuel total ne dépassant pas 43 millions d'euros ;
- Avoir une comptabilité organisée ;
- Avoir sa situation régularisée auprès de la Sécurité Sociale, l'Administration Fiscale et le FEEI ;
- Avoir la certification électronique de l'IAPMEI ;
- Déclarer qu'il ne s'agit pas d'une entreprise faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement en instance à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Ne se trouver dans aucune des situations suivantes :
 - (i) Exister depuis trois ans ou plus et plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison de pertes accumulées ;
 - (ii) Faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou remplir les critères pour être soumise à une procédure d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - (iii) Avoir reçu une aide de sauvetage et ne pas avoir remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou avoir reçu une aide de restructuration et être toujours soumise à un plan de restructuration.

Exigences en matière d'investissement :

- Investissement compris entre 5.000,00€ et 40.000,00€ ;
- Ne pas avoir encore été réalisé à la date de présentation de la demande ;
- Ne pas bénéficier d'autres aides d'État couvrant les mêmes dépenses ;
- Avoir une durée maximale d'exécution de 6 mois à partir de la notification de l'approbation ;
- Ne concerne qu'une ou plusieurs des dépenses suivantes :
 - (i) Coûts de réorganisation et adaptation des lieux de travail et aménagement des espaces aux consignes de sécurité, d'hygiène et de distanciation ;
 - (ii) Coûts liés à l'acquisition et au placement de l'information et de l'orientation aux employés et au public, y compris la signalisation verticale et horizontale, à l'intérieur et à l'extérieur des espaces ;
 - (iii) Coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'équipements désinfectants et de distribution automatique de désinfectants ;
 - (iv) Coûts liés à l'acquisition et l'installation de dispositifs de paiement automatique, y compris *sans contact* ;
 - (v) Coûts liés à l'acquisition et l'installation d'autres dispositifs de contrôle et de distanciation physique ;

- (vi) Coûts initiaux liés à la domiciliation ou l'abonnement d'applications, l'adhésion à des plates-formes électroniques, la création et publication initiale de contenus électroniques et d'inclusion et catalogage dans les moteurs de recherche ;
 - (vii) Coûts liés à des services de désinfection des installations engagés pour une période de 6 mois ;
 - (viii) Dépenses avec l'acquisition de services de conseil spécialisés pour adapter le *business plan* aux nouveaux défis contextuels - Covid-19 ;
 - (ix) Dépenses concernant les comptables (TOC) et experts-comptables (ROC) en ce qui concerne les validations de dépenses.
- Ne concerne pas :
 - (iv) Acquisition d'actifs d'occasion ;
 - (v) TVA récupérable ;
 - (iv) Travaux pour l'entreprise elle-même.

Si le projet est approuvé, les PME auront également d'autres obligations de contrôle, *reporting* et exécution des projets durant toute la période pendant laquelle le projet est en place.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant cette matière, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut assister ses clients pour présenter toute candidature dans les projets mentionnés.

Duarte Canotilho
dac@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** dac@paresadvogados.com.